

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IPC Petroleum France

MACLAUNAY
51210 Montmirail

Références : D1i 2025-1057
Code AIOT : 0005701401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement IPC Petroleum France implanté Vert-la-Gravelle 51130 Vert-Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 : perte d'utilités

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPC Petroleum France
- Vert-la-Gravelle 51130 Vert-Toulon
- Code AIOT : 0005701401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

Site de production et de stockage d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Vert-Toulon (site de production dit « VGR1 »)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions contrôlées aux constats n°1 et n°3 ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 2026. La visite d'inspection avait pour objectif d'établir un état des lieux de la situation de l'exploitant en cas de perte d'utilités, en l'occurrence en cas de perte d'électricité. L'Inspection reste en attente de justificatifs relatifs au maintien de la surveillance en cas de coupure d'alimentation électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats : L'exploitant a été interrogé sur la réaction du site en cas de perte d'électricité provenant du réseau. Le site dispose d'un groupe électrogène de 415 kVA (kilovoltampère) dimensionné pour assurer le secours électrique de l'ensemble des besoins du site, à l'exception de la production et de la réinjection d'eau dans le sol (eau issue du process de séparation huile/eau/gaz). Le groupe électrogène démarre et prend automatiquement le relais en cas de détection d'une coupure d'alimentation. Lors de la visite terrain, la présence du groupe électrogène a été constatée et le fonctionnement du système de relais automatique a été présenté. L'exploitant indique ne pas identifier d'installations critiques susceptibles d'être directement impactées par une perte d'électricité à l'échelle du site. Il précise également que cette situation n'aurait pas d'incidence sur les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR). Ce point est détaillé au constat n°3. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test Prescription contrôlée : Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. Constats : L'exploitant a présenté des rapports internes de vérification mensuelle du groupe électrogène. Ils sont datés du 26 septembre 2025 et du 16 octobre 2025. Les critères de vérification sont définis

dans la trame de contrôle et font l'objet de commentaires manuscrits par l'opérateur chargé des contrôles.

À titre d'exemple, les points suivants sont vérifiés :

- le niveau de carburant ;
- la pression d'huile ;
- le nombre d'heures de fonctionnement ;
- le niveau de liquide de refroidissement ;
- l'état des cosses des batteries ;
- l'absence d'alarme ;
- l'état de l'inverseur de source.

Les rapports consultés n'appellent pas de remarque particulière.

Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats :

L'Inspection s'est intéressée à l'unique MMR du site. Elle est associée au phénomène dangereux n°20 de l'étude des dangers de l'exploitant : explosion de la chambre de combustion de la torche effage. Ce phénomène dangereux a des effets irréversibles sortant des limites de propriétés et touchant un terrain agricole.

La MMR est une détection de flamme au niveau du bruleur. Si une absence de flamme est détectée, l'installation s'arrête et se met en sécurité. Son objectif est d'éviter l'accumulation de gaz dans une enceinte confinée. L'exploitant déclare qu'en cas de perte d'électricité, la production s'arrête et donc l'arrivée de gaz aussi. L'absence de gaz éteint la flamme, ce qui arrête et met en sécurité l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Équipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
Constats : L'exploitant a été questionné sur sa durée d'autonomie estimée en cas de perte d'électricité. Il estime qu'en secourant électriquement l'intégralité du site (sauf la production et la réinjection d'eau dans le sol) à l'aide du groupe électrogène, il disposerait d'une autonomie de 11 heures minimum à pleine charge, et de 42 heures maximum à faible charge. D'après l'exploitant, cette autonomie de 42 heures semble pouvoir être optimisée. En ce sens, l'exploitant n'a pas su estimer son autonomie en ne secourant que le strict minimum d'équipements, ce périmètre restant à définir. Il indique toutefois que ce strict minimum

comprendrait notamment les moyens de lutte contre l'incendie (détection, report des alarmes et des jauges de niveau des rétentions, etc...). Il s'est engagé à transmettre ces éléments à l'Inspection en visant une autonomie de 48h et à proposer, le cas échéant, des mesures compensatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- la liste détaillée des équipements secourus et non secourus électriquement permettant d'assurer la continuité des fonctions essentielles du site en cas de perte d'alimentation électrique. Un objectif de l'ordre de 48h est visé.

Type de suites proposées : Sans suite